



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-035

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-01-29-017 - ARRETE 2021-SPE-0005 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à AMILLY (5 pages) Page 3

R24-2021-02-02-003 - ARRETE 2021-SPE-0009 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE (5 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-01-29-017

ARRETE 2021-SPE-0005 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à AMILLY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2021–SPE-0005
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à AMILLY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 24 novembre 1982 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise rue des Bruyères à AMILLY sous le numéro 264 ;

VU le compte rendu de la réunion du 12 septembre 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie VIROY-NIVELLE représentée par Madame DEPARDIEU-ESNAULT Pascale associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine sise 33 rue des Bruyères – 45200 AMILLY ;

VU la demande enregistrée complète le 8 octobre 2020, présentée par la SELARL Pharmacie VIROY-NIVELLE représentée par Madame DEPARDIEU-ESNAULT Pascale associée professionnelle visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 33 rue des Bruyères à AMILLY au sein de nouveaux locaux officinaux sis 658 rue des Bourgoins à AMILLY ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 16 octobre 2020 par voie dématérialisée à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 14 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »*

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »

CONSIDERANT que la pharmacie DEPARDIEU-ESNAULT est située dans la commune d'AMILLY qui compte 13 099 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021) et 3 officines ouvertes, que la commune d'AMILLY compte 4 quartiers (LE BOURG, SAINT FIRMIN, LES GOTHS, VIROY) ;

CONSIDERANT que le quartier d'une commune est défini selon l'article L 5125-3-1 du CSP en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT ainsi que le quartier VIROY est délimité, au nord par la limite communale, à l'est et au sud par la D2060 et l'ouest par la D2007 et la limite communale ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine VIROY-NIVELLE du 33 rue des Bruyères vers un local sis 658 rue des Bourgoins, s'opère au sein du même quartier ainsi défini ; et qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

CONSIDERANT que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, que deux passages piétons sont aménagés au niveau du rond-point, que deux lignes de bus AMELYS desservent la future officine (temps de trajet de 5 minutes entre les emplacements actuel et futur) et qu'elle bénéficie de places de stationnement ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier VIROY de la commune d'AMILLY n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie DEPARDIEU-ESNAULT reste présente au sein de son quartier, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière et par transport en commun comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie VIROY-NIVELLE représentée par Madame DEPARDIEU-ESNAULT Pascale associée professionnelle - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 33 rue des Bruyères à AMILLY (45) vers de nouveaux locaux officinaux sis 658 rue des Bourgoins à AMILLY (45) est accordée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 24 novembre 1982 sous le numéro 264 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 658 rue des Bourgoins à AMILLY (45).

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 45#000430 est attribuée à l'officine de pharmacie située 658 rue des Bourgoins – 45200 AMILLY.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2021-02-02-003

ARRETE 2021-SPE-0009 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la
clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE

ARRETE 2021-SPE-0009

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2020-DG-DS-0005 du 27 novembre 2020 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 5 décembre 2019 présentée par la directrice de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE sollicitant une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement à la suite de travaux d'extension de la clinique ;

VU l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT la visite sur place du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 27 janvier 2020 et son avis favorable rendu le 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT le déménagement de la pharmacie à usage intérieur de la clinique LA BOISSIERE à la suite des travaux d'agrandissement de l'établissement ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La demande de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA BOISSIERE (N° FINESS EJ 280006370) – 22 rue de la boissière – 28630 NOGENT LE PHAYE est accordée.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 8 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 6 : A la mise en service des présents locaux qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 823 en date du 8 juin 2000 portant création d'une pharmacie à usage intérieur au centre de soins de suite et de réadaptation « LA BOISSIERE » à NOGENT LE PHAYE sera abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1,

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la directrice de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE.

Fait à Orléans, le 2 février 2021
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Annexe 1 – Liste des sites
PUI de la Clinique LA BOISSIERE à NOGENT LE PHAYE
Arrêté 2021-SPE-0009

LE OU LES SITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	Clinique LA BOISSIERE	22 rue de la Boissière	28630	NOGENT LE PHAYE	Finess ET 280505264

LES SITES D'IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte					
1	Clinique LA BOISSIERE	22 rue de la Boissière	28630	NOGENT LE PHAYE	Finess ET 280505264

**Annexe 2 – Les Missions assurées par
La PUI de la Clinique LA BOISSIERE
Arrêté 2021-SPE-0009**

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	NA		
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	NA		
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	NA		